

Direction de l'éducation et de la jeunesse

Service des affaires générales

**07-05**

## **RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Réunion du 23 novembre 2023

### **OBJET : PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE « SEMELOG » – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Département est engagé depuis plusieurs années dans une politique de transformation de son modèle de restauration scolaire en un modèle de restauration durable, qui s'inscrit désormais dans le Projet alimentaire territorial déployé par la collectivité depuis décembre 2020.

Dans le cadre de la restauration collective, la loi EGalim impose une sortie du plastique pour janvier 2025 et ce pour limiter l'exposition des publics jeunes aux perturbateurs endocriniens contenus dans la plupart des matières plastiques. Ainsi, à compter du 1er janvier 2025, les contenants alimentaires de cuisson, de réchauffage et de service en plastique seront interdits dans la restauration des établissements scolaires, universitaires et d'accueil des enfants de moins de 6 ans « au profit de l'utilisation de matériaux inertes et durables ».

Le Département est particulièrement impacté par cette obligation pour ses collèges publics. En effet, nos 7 cuisines centrales délivrent chaque jour près de 18 000 repas dans 80 offices de réchauffage, et ce, sous forme de barquettes plastiques. Le Département s'est donc intéressé dès 2019 à cette problématique des contenants réemployables en diligentant une étude visant à analyser les impacts organisationnels, budgétaires et techniques d'un retour à d'autres contenants dans nos cuisines centrales (Inox, verre). Les résultats de ces études ont permis de prendre la mesure des transformations nécessaires en matière de logistique, de restructuration de nos locaux, de temps de travail supplémentaire pour les agents et de capacités de stockage.

C'est dans ce cadre que le Département s'est intéressé à un projet de Société d'Économie Mixte Locale (SEML) porté par le Syndicat de la restauration collective SYREC et le Syndicat intercommunal pour la restauration collective SIRESCO, visant à porter la création d'une unité spécialisée pour le lavage de contenants en inox ou en verre.

Après plusieurs mois d'analyse de la solidité du modèle développé par la SEML SEMELOG,



il est proposé aujourd'hui une entrée au capital de cette société, aux côtés de plusieurs acteurs publics et de la Banque des Territoires notamment, et de désigner deux représentants pour siéger au Conseil d'administration de la SEMELOG.

## **1. La SEMELOG, Société d'Economie Mixte d'Environnement, de Logistique, d'Organisation et de Gestion**

### **1.1. Origines du projet**

Dès 2017, le SYREC et le SIRESCO ont entrepris des réflexions sur la fin des contenants en plastique et de leurs alternatives. Ils créent, en 2019, le programme Recolim (REmploi des Contenants alimentaires) afin d'anticiper la loi Egalim dans les restaurants scolaires franciliens.

En 2022, ils s'associent à d'autres collectivités pour la création de Tremplin (Transition vers le réemployable et innovation). L'objectif de cette collaboration était de devancer la loi Egalim qui entrera en vigueur en 2025 et d'anticiper les impacts liés au remplacement des conditionnements en plastique autour de plusieurs thématiques ciblées : choix des matériaux, conditionnement, techniques de cuisson, stockage, livraison, remise en température, nettoyage, hygiène et sécurité.

Le 28 juin 2022, le SYREC, le SIRESCO et Safia Coulbaut consulting ont créé la SEMELOG. Cette SEML a reçu plusieurs subventions (Région Île-de-France et Ademe) pour conduire des études de faisabilité de leur projet.

### **1.2. Objectifs portés par la SEML SEMELOG**

La SEMELOG est une structure de gestion à vocation de lavage mutualisé des contenants alimentaires pour répondre efficacement aux enjeux de la loi EGALim. Il s'agit d'une structure portée par le service public au profit des cuisines centrales des collectivités territoriales situées dans la partie nord de l'Île-de-France.

La Société SEMELOG a pour objet, de :

- Procéder à la collecte, au nettoyage et au réemploi de récipients utilisés pour la restauration collective ;
- Acquérir ou louer toute unité foncière ou tout bâtiment existant permettant d'implanter les unités de lavage nécessaires à son activité ;
- Acquérir et renouveler les contenants alimentaires pouvant être mis à disposition, à titre gracieux ou onéreux, de ses actionnaires ou clients ;

### **1.2. Implantation de l'unité de lavage**

Le projet d'unité de lavage mutualisée sera réalisé dans un bâtiment existant loué auprès de l'entreprise SYRIUS, afin notamment de pouvoir respecter les échéances imposées aux cuisines centrales par la réglementation. Le site identifié est un bâtiment d'activité industrielle et de bureaux situé dans le Parc d'Activités des Chanteraines à Villeneuve-la-Garenne (92). Il dispose d'environ 2 600 m<sup>2</sup> de surface activité et 1 500 m<sup>2</sup> d'espaces de bureaux. Le terrain dispose d'une voie périphérique, partagée avec un autre bâtiment du Parc, et d'aire de manœuvre et de stationnements pour poids lourds et véhicules légers. Cette SEM permettra à terme la création de 71 ETP.

## **2. Le modèle financier**

Les investissements liés à la création d'une première unité de lavage correspondant à un équivalent de 128 000 repas/jour sont estimés à 22 millions d'euros HT répartis comme suit :

- Travaux et aménagement du bâtiment loué auprès de l'entreprise SYRIUS, sise 7, rue du Commandant d'Estienne d'Orves estimés à 11 M€ HT ;
- Achat des contenants alimentaires et autres matériels dédiés : 11 M€ HT ;

Le capital social tel que réparti à ce stade représente 15,91% de ce montant réparti comme suit :

ACTIONNAIRES PUBLICS	2 793 000,00 €	84,64%
BANQUE DES TERRITOIRES	495 000,00 €	15,00%
CAISSE D'EPARGNE	59 000,00 €	0,15%
SAFIA COULBAUT CONSULTING	7 000,00 €	0,21%
TOTAL	3 300 000,00 €	100,00%

### 3. Actionnariat et conseil d'administration de la SEMELOG

#### 3.1. Actionnariat

Le fondement juridique du Département de créer ou de participer à la création d'une SEM repose sur l'article L1521-1 du Code général des collectivités territoriales. Une SEM doit nécessairement associer au moins une personne privée, laquelle devra a minima détenir 15% du capital social de la société. Les futurs actionnaires de la SEMELOG sont pour 84,64% du capital des partenaires publics et pour 15,36% des partenaires privés.

Le montant de la prise de participation au capital est calculé proportionnellement aux coûts d'achat des catégories de contenants alimentaires de chaque actionnaire public ainsi que d'une proportionnalité stricte de l'ensemble des coûts d'investissement en travaux et matériel, l'ensemble calculé en fonction d'un nombre de repas. Chaque action est d'une valeur de 100€.

#### Actionnariat public

- **Le SYREC (SYndicat pour la REstauration Collective) à hauteur de 10,47%**

Le SYREC est un syndicat intercommunal créé par les communes de Gennevilliers, Saint-Ouen et Villepinte en 2012. En 2021, la ville de Villeneuve-la-Garenne a décidé d'intégrer le syndicat.

Cette unité produit 15.000 repas par jour et dessert 4 villes sur 2 départements.

- **Le SIRESCO (Syndicat Intercommunal pour la REstauration Collective) à hauteur de 28,97%**

Créé en 1993 pour mutualiser les moyens des collectivités territoriales, le SIRESCO a rapidement eu un large périmètre géographique desservant plus de 15 villes sur plusieurs départements franciliens et alentours. Il dispose d'une capacité de production d'environ 43 000 repas/jour.

- **Le SIVU CO.CLI.CO à hauteur de 8,78%**

CO.CLI.CO réunit les Villes de Colombes et de Clichy-la-Garenne. Il dispose d'une cuisine centrale livrant des repas dans les écoles maternelles, élémentaires et également en crèches.

- **Le SIVU SIPLARC à hauteur de 7,25%**

Le SIPLARC est une structure intercommunale et regroupe deux villes, Noisy-le-Sec et Bondy pour produire et livrer des repas collectifs.

- **La commune de Nanterre à hauteur de 6,35%**
- **La commune de Saint-Denis à hauteur de 8,82%**
- **Le Département de la Seine-Saint-Denis à hauteur de 13,99%**

#### **Actionnariat privé :**

Plusieurs investisseurs interviennent au titre de la part privée qui doit nécessairement composer à minima 15% du capital de la SEM. Dans le cas présent les actionnaires privés représentent 15,36% de part de capital répartis comme suit :

- **La Banque des territoires à hauteur de 15%**
- **La société Safia Coulbaut consulting (entreprise de conseil qui avait permis le lancement de la SEM en 2022) à hauteur de 0,21%**
- **La Banque Caisse d'Epargne à hauteur de 0,15%**

### **3.2. La composition du conseil d'administration**

La proposition de composition du Conseil d'administration est la suivante :

- 11 membres issus du secteur public
- 2 membres issus de l'actionnariat privé

La répartition des sièges est répartie comme suit :

- 2 sièges pour chaque fondateur public du projet
- 1 siège par actionnaire
- Au-delà du 20 000 repas, 1 siège supplémentaire

La répartition est donc la suivante :

<b>Type d'administrateur</b>	<b>Entité</b>	<b>Nombre de sièges</b>	<b>Participation</b>
PUBLIC	SIRESCO	3	955 900,00 €
PUBLIC	SYREC	2	345 400,00 €
PUBLIC	DEPARTEMENT 93	2	461 800,00 €
PUBLIC	CO.CLI.CO	1	289 600,00 €
PUBLIC	SAINT-DENIS	1	291 200,00 €
PUBLIC	NANTERRE	1	209 700,00 €
PUBLIC	SIPLARC	1	239 400,00 €

PRIVE	SAFIA COULBAUT CONSULTING	1	7 000,00 €
PRIVE	BANQUE DES TERRITOIRES	1	495 000,00 €
PRIVE	CAISSE D'EPARGNE	0	5 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>13</b>	<b>3 300 000,00 €</b>

Au regard de ces éléments, je vous propose :

- D'APPROUVER l'entrée du Département au capital social de la société d'économie mixte locale SEMELOG ;
- D'APPROUVER la souscription de 4618 actions au capital de SEMELOG, d'une valeur de 100 euros chacune, soit un montant de 461 800 euros correspondant à 13,99% du capital ;
- D'APPROUVER le projet de statuts de la SEM « SEMELOG », ci-annexé ;
- DE DÉSIGNER deux administrateurs représentant le Département pour siéger au conseil d'administration de la SEMELOG avec faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre :
  - M.....,
  - M.....,
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer tous actes, pièces et documents nécessaires à cette opération.

pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le vice-président,

**Emmanuel Constant**



**SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE au capital de 3 300 000€**

**Siège social : 227, RUE DES CABOEUFs 92230 GENNEVILLIERS**

**N° 922 051 693 R.C.S. NANTERRE**

MIS A JOUR LE 06-11-2023

---

## **STATUTS**

---

**Les soussignés :**

**Les actionnaires de la SEML SEMELOG**

**Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société D'Economie Mixte Locale devant exister entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente**

---

## SOMMAIRE

---

<b>DISPOSITION GENERALES</b> .....	4
<b>PREAMBULE</b> .....	4
<b>CHAPITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE</b> .....	5
<b>ARTICLE 1 : FORME</b> .....	5
<b>ARTICLE 2 : OBJET</b> .....	5
<b>ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE</b> .....	5
<b>ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL</b> .....	5
<b>ARTICLE 5 : DUREE</b> .....	6
<b>CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS</b> .....	6
<b>ARTICLE 6 : APPORTS</b> .....	6
<b>ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL</b> .....	6
<b>ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL</b> .....	7
Augmentation de capital.....	7
Réduction de capital.....	7
<b>ARTICLE 9 : LIBERATIONS DES ACTIONS</b> .....	7
<b>ARTICLE 10 : DEFAUT DE LIBERATION</b> .....	8
<b>ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS</b> .....	8
<b>ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS</b> .....	8
<b>ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS</b> .....	9
<b>CHAPITRE III : ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE</b> .....	11
<b>ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	11
Composition.....	11
Durée de mandat des administrateurs – limite d'âge.....	12
<b>ARTICLE 15 : OBSERVATEURS</b> .....	12
<b>ARTICLE 16 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	13
Présidence.....	13
Réunions – Délibérations du conseil d'administration.....	13
<b>ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</b> .....	14
<b>ARTICLE 18 : DIRECTION GÉNÉRALE</b> .....	15
Directeur/Directrice générale.....	15
Directeurs/Directrices généraux délégués.....	16
<b>ARTICLE 19 : SIGNATURES SOCIALES</b> .....	16
<b>ARTICLE 20 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS DELEGUES</b> ..	17
Rémunération des dirigeants.....	17
Cumul	17
<b>ARTICLE 21 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE</b> .....	18
Convention soumise à autorisation.....	18
Convention courantes.....	19
Convention interdites.....	19

<b>ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 23 : DELEGUE SPECIALE.....</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 24 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION.....</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 25 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE – MODIFICATION STATUTAIRE ....</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLES GÉNÉRALES ..</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 27 : CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>	
.....	<b>21</b>
<b>Organe de convocation – Lieu de réunion .....</b>	<b>21</b>
<b>Forme et délai de convocation.....</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 28 : ORDRE DU JOUR – POUVOIRS – DROITS DE</b>	
<b>COMMUNICATION .....</b>	<b>22</b>
<b>Ordre du jour .....</b>	<b>22</b>
<b>Pouvoirs (admission aux assemblées).....</b>	<b>23</b>
<b>Droits de communication.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 29 : PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES .....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 30 : TENUE – BUREAU – PROCÈS VERBAUX.....</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 31 : <i>QUORUM</i> ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
<b>ORDINAIRE .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 32 : <i>QUORUM</i> ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	
<b>EXTRAORDINAIRE .....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 33 : MODIFICATION STATUTAIRE .....</b>	<b>24</b>
<b>CHAPITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET</b>	
<b>REPARTITIONS DES BENEFICES – DIVIDENDES.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIALE .....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 35 : INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 36 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BENEFICES .....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 37 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE VI : PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION –</b>	
<b>CONTESTATIONS.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 38 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL</b>	
<b>SOCIAL.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 39 : DISSOLUTION – LIQUIDATION .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 40 : CONTESTATION .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 41 : PUBLICATION .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 42 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 43 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AU COMPTES.....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 44 : JOUISSANCES DE LA PERSONNALITÉ MORALE .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 45 : FRAIS .....</b>	<b>29</b>



## **DISPOSITION GENERALES**

Les soussignés, les collectivités territoriales et établissements, actionnaires publics et les actionnaires privés constituant la SEML SEMELOG, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société d'Economie Mixte Locale devant exister entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

### **PREAMBULE**

Dans une optique de développement durable, le SYREC et le SIRESCO, syndicats de restauration collective, se sont engagés dans une démarche visant la suppression des contenants en matière plastique.

La nécessité de mettre un terme à l'utilisation des emballages en plastique jetables présente un indéniable intérêt général qui justifie l'utilité de la création de cette unité de lavage.

Le réemploi de contenants alimentaires implique la mise en place de modalités de lavage de l'ensemble des matériels de conditionnement et de transport des repas.

Les deux SIVU ont donc manifesté leur volonté de créer un outil *ad hoc* permettant de mutualiser le nettoyage des récipients.

Les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML) sont des sociétés anonymes créées et majoritairement détenues ou plusieurs collectivités locales, ou leurs groupements pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général.

Ainsi le SYREC et le SIRESCO, à l'initiative de ce projet ont décidé de créer la SEML par délibérations en date du 21/06/2022 et 14/06/2022.

La SEML « SEMELOG », ayant un statut de Société Anonyme soumise au code du commerce et des sociétés, a été constituée avec un capital social de départ de 37.000€ réparti à 30 000€ par le SYREC et le SIRESCO et 7 000€ par la société SAFIA COULBAUT CONSULTING.

Dès l'élaboration du projet, l'objectif a été d'associer à une prise de participation par d'autres collectivités territoriales et établissements publics en vue d'atteindre un niveau de capital social de 3,3M€.

# **CHAPITRE I :** **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

## **ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de ceux qui pourront l'être ultérieurement, une société d'économie mixte locale (ci-après "la SEML"), laquelle sera régie, conformément à l'article L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par le livre II du code de commerce, par toutes les lois et règlement en vigueur et par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La Société a pour objet, de :

- **Procéder à la collecte, au nettoyage et au réemploi de récipients utilisés pour la restauration collective ;**
- **Acquérir ou louer toute unité foncière ou tout bâtiment existant permettant d'implanter les unités de lavage nécessaires à son activité ;**
- **Acquérir et renouveler les contenants alimentaires pouvant être mis à disposition, à titre gracieux ou onéreux, de ses actionnaires ou clients.**

La Société exercera l'activité visée ci-dessus, tant pour son compte que pour autrui ; elle exercera en particulier cette activité dans le cadre de conventions passées avec des collectivités territoriales et notamment dans le cadre de conventions de mandat, d'affermage ou de concessions.

D'une manière plus générale, la société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société est susceptible d'intervenir sur l'ensemble du territoire national.

## **ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est : « SEMELOG ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Société d'Economie Mixte Locale" ou des initiales "S.E.M.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 227, rue des Caboeufs 92230 GENNEVILLIERS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

---

## **ARTICLE 5 : DUREE**

---

La durée de la société est fixée à 60 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **CHAPITRE II :** **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

---

## **ARTICLE 6 : APPORTS**

---

Lors de la constitution de la société il est fait apport d'une somme de 37.000 € (trente-sept mille euros), correspondant à la souscription de la totalité des actions de 100 euros de valeur nominale chacune, représentant les apports en espèces composant le capital social de démarrage.

**Il est convenu de porter le capital de la société SEML SEMELOG à 3,3M€ en tenant compte des modalités de répartition conformément aux dispositions du C.G.C.T.**

---

## **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

---

Le capital social fixé initialement à :

TRENTE SEPT MILLE EUROS divisés en TROIS CENT SOIXANTE DIX actions de 100 euros chacune,

est augmenté de

TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE TROIS MILLE EUROS divisés en TRENTE TROIS MILLE actions.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

---

### **Augmentation de capital**

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités conformément au code de commerce en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50% du capital social et que celles appartenant aux personnes physiques ou morales autre que les collectivités territoriales représentent toujours 15% au moins du capital.

### **Réduction de capital**

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires. Le capital social ne peut jamais être inférieur à 37.000 € (trente-sept mille euros).

## **ARTICLE 9 : LIBERATIONS DES ACTIONS**

---

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements publics actionnaires que

s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

## **ARTICLE 10 : DEFAUT DE LIBERATION**

---

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales à l'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de sa souscription aux époques fixées par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS**

---

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle. Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

## **ARTICLE 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉES AUX ACTIONS**

---

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni ne s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence

d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## **ARTICLE 13 : CESSION DES ACTIONS**

---

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires. La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

Toute cession d'actions ne peut intervenir que dans le respect règles de répartition du capital social (collectivités territoriales ou à leurs groupements représentent toujours plus de 50% du capital social et aux personnes physiques ou morales autre que les collectivités territoriales représentent toujours 15% au moins du capital).

En outre, toute cession d'actions doit être soumise à l'agrément préalable du conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le conseil d'administration se prononce à la majorité des (2/3) des administrateurs présents ou représentés dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande du cédant. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues ci-dessus.

## **CHAPITRE III :** **ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

#### **Composition**

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 (trois) membres au moins et de 18 (dix-huit) membres au plus.

Tout actionnaire a droit à au moins un représentant au conseil d'administration.

Les représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d'administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R 1524-2 à R 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales à l'Assemblée générale ne participent pas à cette désignation. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'Assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration désignée conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d'arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité des sièges.

En outre, les syndicats fondateurs de la société bénéficient d'un administrateur supplémentaire. De plus, dès lors qu'un des actionnaires publics atteint au moins 20 000 repas / jour, il se voit octroyer d'un administrateur supplémentaire.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du code de commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

En outre, et en complément des dispositions de l'article 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital est assurée par les dispositions du règlement intérieur.



Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'Assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette Assemblée.

### **Durée de mandat des administrateurs – limite d'âge**

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle Assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les organes délibérants pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge au prévue à l'alinéa qui précède au moment de leur désignation. Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

---

## **ARTICLE 15 : OBSERVATEURS**

---

Le conseil d'administration peut procéder à la nomination d'observateurs. Le nombre d'observateur ne peut excéder cinq. Les observateurs sont nommés pour une durée de six années renouvelable ou pour une durée au plus égale à celle du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Les observateurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

## **ARTICLE 16 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **Présidence**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 67 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

### **Réunions – Délibérations du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

La convocation s'effectue par tous moyens, y compris électronique.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents. Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par le décret n°2011-1473 du 9 novembre 2011 relatif aux formalités de communication en matière de droit des sociétés.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

L'envoi de l'ordre du jour et du dossier de séance peut s'effectuer par voie dématérialisée.

Tout administrateur peut donner, même par lettre, télécopie ou courriel, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 17 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social et sous contrôle de l'organe décisionnel de ses actionnaires conformément au RI (règlement intérieur):

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause

dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

## **ARTICLE 18 : DIRECTION GÉNÉRALE**

---

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Le conseil d'administration procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

### **Directeur/Directrice générale**

Le Directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur général. Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 67 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de Président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

### **Directeurs/Directrices généraux délégués**

Sur proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

En accord avec le Directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration. La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués.

Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

---

## **ARTICLE 19 : SIGNATURES SOCIALES**

---

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

## **ARTICLE 20 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS DELEGUES**

### **Rémunération des dirigeants**

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration. S'agissant de personnes physiques représentant une collectivité territoriale, cette rémunération doit être, dans son principe, préalablement autorisée par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale lors de la désignation de ses représentants.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du Président du conseil d'administration, du Directeur général et des directeurs généraux délégués. Ces rémunérations peuvent être fixes et/ou proportionnelles.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la Société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents, sauf s'ils sont liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

### **Cumul**

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats d'administrateur ou de membre de conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce par la société dont elle est administrateur ou membre du conseil de surveillance. Cette dérogation s'applique également au mandat de Président du conseil d'administration. Pour l'application des dispositions limitant le cumul des mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance, les mandats de gestion exercés dans des sociétés non cotées et contrôlées par une même société ne comptent que pour un seul mandat, dans la limite de cinq mandats détenus à ce titre.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général ou de membre du directoire ou de directeur général unique de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. A titre dérogatoire, un deuxième mandat de direction peut être détenu dans une société contrôlée par la société dans laquelle est exercé le premier mandat. Un autre mandat de direction peut être exercé dans une société tierce, à condition que celle-ci ne soit pas cotée et que la

personne intéressée n'exerce pas déjà un mandat de direction dans une société cotée.

Sans préjudice des dispositions précédentes, une même personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français. Par dérogation à ces dispositions, ne sont pas pris en compte pour le calcul de ce plafond les mandats d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance exercés par cette personne dans les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce par la société dont elle est directeur général, membre du directoire, directeur général unique, administrateur ou membre du conseil de surveillance. Pour l'application de ces dispositions, l'exercice de la direction générale par un administrateur est décompté pour un seul mandat.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions relatives au cumul doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées par la loi en cas de dérogation. A l'expiration de ce délai, la personne est démise d'office et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

## **ARTICLE 21 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE**

### **Convention soumise à autorisation**

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

## **Convention courantes**

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **Convention interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

---

## **ARTICLE 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

---

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

---

## **ARTICLE 23 : DELEGUE SPECIALE**

---

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, a droit – à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration – d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou de ce groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'Administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.



Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

---

## **ARTICLE 24 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION**

---

Les délibérations du conseil d'administration et des Assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes. La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'Assemblée générale, de la délibération contestée.

---

## **ARTICLE 25 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

---

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **CHAPITRE IV :** **ASSEMBLEE GENERALE – MODIFICATION STATUTAIRE**

### **ARTICLE 26 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLES GÉNÉRALES**

---

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents.

### **ARTICLE 27 : CONVOCATION ET RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

---

#### **Organe de convocation – Lieu de réunion**

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée :

- par les commissaires aux comptes ;

- par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social ;
- par les liquidateurs ;
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

### **Forme et délai de convocation**

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai. Elle peut également être faite par voie dématérialisée avec avis de réception.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes, et l'avis de convocation ou les lettres ou courriel de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

---

## **ARTICLE 28 : ORDRE DU JOUR – POUVOIRS – DROITS DE COMMUNICATION**

---

### **Ordre du jour**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **Pouvoirs (admission aux assemblées)**

### **Droits de communication**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

---

## **ARTICLE 29 : PRESIDENCE DES ASSEMBLÉES GENERALES**

---

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée le vice-président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

---

## **ARTICLE 30 : TENUE – BUREAU – PROCÈS VERBAUX**

---

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau de l'Assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret

## **ARTICLE 31 : *QUORUM* ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

---

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 32 : *QUORUM* ET MAJORITÉ À L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

---

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 33 : MODIFICATION STATUTAIRE**

---

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société d'économie mixte ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

## **CHAPITRE V :** **EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET** **REPARTITIONS DES BENEFICES – DIVIDENDES**

### **ARTICLE 34 : EXERCICE SOCIALE**

---

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 35 : INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS**

---

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

## **ARTICLE 36 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'entre eux.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 37 : PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale,

ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **CHAPITRE VI :** **PERTES GRAVES – DISSOLUTION – LIQUIDATION –** **CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 38 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



## **ARTICLE 39 : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

---

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## **ARTICLE 40 : CONTESTATION**

---

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

## **ARTICLE 41 : PUBLICATION**

---

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

## **ARTICLE 42 : DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS**

---

Sont nommés administrateurs de la Société pour la durée de leur mandat électif les personnes ayant été désignées par les collectivités territoriales et établissements publics actionnaires ainsi que par les Conseil d'administration des sociétés actionnaires privés.

## **ARTICLE 43 : DESIGNATION DES COMMISSAIRES AU COMPTES**

---

Sont nommés en tant que premier commissaire aux comptes, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire(s) aux comptes titulaire(s) :

Cabinet FCN, 83-85 Boulevard de Charonne 75011 PARIS SIRET n° 337 080 089 00010  
représenté par Monsieur Hervoan LE FAOU

- en qualité de commissaire(s) aux comptes suppléant(s) :

Cabinet FCF, 83-85 Boulevard de Charonne 75011 PARIS

## **ARTICLE 44 : JOUISSANCES DE LA PERSONNALITÉ MORALE**

---

La Société jouie de la personnalité morale au jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit depuis le 08/12/2022 portant le numéro d'Immatriculation au RCS de Nanterre n°922 051 693.

## **ARTICLE 45 : FRAIS**

---

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Gennevilliers le décembre 2023

En 3 exemplaires originaux.

Note :

Signature des fondateurs et de tous les actionnaires, précédée de la mention manuscrite : « Lu et approuvé ».

Signature des administrateurs, précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur ».

Signature du ou des commissaires aux comptes, précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes ».

Signature du ou des commissaires aux comptes suppléant, précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de commissaire aux comptes suppléant ».

Gennevilliers, le 6 novembre 2023

**Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis**  
**Monsieur Stéphane TROUSSEL**  
**Président,**  
Hôtel du Département  
Direction de l'Éducation et de la jeunesse  
BP193  
93006 Bobigny

**Objet : Prise de participation au capital de la SEML SEMELOG, adoption des statuts et nomination de deux administrateurs représentant votre Conseil départemental.**

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre d'intention de rejoindre notre projet de construction d'un centre mutualisé de lavage de contenants alimentaires réemployables en vue d'une réponse aux lois EGALIM et AGECE porté par notre société d'économie mixte locale. Je vous en remercie.

Notre plan d'action prend un tournant décisif car la SEML SEMELOG doit être en mesure d'engager la réservation des contenants alimentaires pour ses futurs clients dès le début de l'année 2024 et prendre possession de ses locaux à Villeneuve-la-Garenne à la fin de cette même année afin de respecter les échéances d'une mise en service en 2025.

De plus, j'ai le plaisir de vous confirmer qu'avec votre participation au sein de la SEMELOG, d'autres collectivités territoriales et établissements publics vont, tout comme votre département, intégrer la société. C'est notamment le cas pour les communes de Nanterre, Saint-Denis, le SIVU COCLICO, le SIVU SIPLARC et bien sûr les deux syndicats fondateurs que sont le SYREC et Table Communes (ex SIRESCO).

Ces 7 entités publiques peuvent s'enorgueillir d'un équivalent de 128 000 repas / jour soit légèrement supérieur à l'objectif initial.

Par ailleurs, la Caisse des Dépôts, établissement public financier se positionne également comme partenaire en participant au capital de la société à hauteur de 15%, soit pour 495 000€ et constitue la principale source de représentation privée. Deux autres sociétés, à la participation plus modeste grossira cette part à hauteur de 12 000€ au total.

Dans la perspective d'intégrer votre département au sein de notre Conseil d'administration, j'ai l'honneur de vous indiquer les modalités que vous devrez prendre dans les prochaines semaines.

La SEMELOG étant une société d'économie mixte locale, l'entrée d'un actionnaire est soumis à une participation au capital de la société. Le capital social de la société sera de 3 300 000€ qui se répartit à 84,64% d'actionnaires publics pour 15,36% d'actionnaires privés.

S'agissant de votre département, vous êtes invité à verser au capital de la société la somme de 461800€, soit une représentation de 13,99% du capital total de la société. Elle correspond à l'équivalent

de 4618 actions de 100€. Le calcul de votre participation a été fait sur la base d'un nombre de repas journalier de votre département, soit 22 000 repas ainsi que de la typologie de contenants alimentaires à acquérir.

Dans ce cadre, votre département pourra donc être actionnaire de la société à l'issue d'une Assemblée Générale Extraordinaire de la SEML SEMELOG qui se tiendra entre le 20 et le 22 décembre 2023. Un représentant du département de la Seine-Saint-Denis devra donc siéger à cette assemblée. Cette assemblée se tiendra par visioconférence.

En amont de cette assemblée, vous devrez saisir votre organe délibérant autorisant votre département à une prise de participation à la SEMELOG, ainsi que de son montant, et de nommer les administrateurs qui vous représenteront au sein du Conseil d'administration de la société. Vous devrez également approuver les statuts de la SEMELOG joints à ce courrier.

Le Département de la Seine-Saint-Denis sera représenté par deux administrateurs au sein du Conseil d'administration de la SEML SEMELOG conformément à l'article 14 alinéa 6 des statuts.

Avant la fin du mois de janvier 2024, la SEML SEMELOG tiendra un Conseil d'administration avec l'ensemble des administrateurs nouvellement installés dans leurs fonctions. La date vous sera communiquée dans les plus brefs délais.

Vous trouverez donc en pièces jointes :

- Un modèle de délibération à adapter dans lequel vous devrez faire figurer l'ensemble des articles indiqués,
- Un tableau synthétique présentant la répartition du capital de l'ensemble des futurs actionnaires de la société
- Le RIB de la SEML SEMELOG à utiliser pour le versement de votre participation au capital.

S'agissant du versement de votre participation au capital, celui-ci devra impérativement être réalisé au plus tard la 3<sup>ème</sup> semaine de janvier. Ainsi lors du Conseil d'administration de la fin du mois, une résolution spécifique sera à l'ordre du jour.

Enfin, je vous remercie de bien vouloir nous transmettre une copie de votre délibération le plus vite possible de sorte à tenir les délais pour l'organisation de notre assemblée générale extraordinaire de décembre prochain.

Le Directeur Général, Monsieur Bruno LE SAËC, se tient naturellement à votre disposition pour tout complément d'information que vous auriez besoin.

Dans cette attente, je vous prie de croire, monsieur le Président, à l'assurance de mes sincères salutations.

Le président de la SEMELOG

LA SEML  
"SEMELOG"

**Philippe CLOCHETTE**  
Président du Syrec  
Adjoint au maire de Gennevilliers



**Copie :** Madame Alice GIRALTE – Directrice de l'Education et de la Jeunesse

au 6 novembre 2023

			Montant Capital / Investissements		Montant Capital / Investissements
<b>CAPITAL SOCIAL DE LA SEMELOG</b>				<b>NOUVEAU CAPITAL SEMELOG AVEC</b>	
Actionnaires Publics	2 739 000 €	83,00%	15,91%	2 793 000,00 €	84,64%
CDC (Banque des territoires)	495 000 €	15,00%		495 000 €	15,00%
Banque	59 000 €	1,79%		5 000 €	0,15%
Safia Coulbaut Consulting	7 000 €	0,21%		7 000 €	0,21%
<b>TOTAL</b>	<b>3 300 000 €</b>	<b>100,00%</b>		<b>3 300 000 €</b>	<b>100,00%</b>
					15,91%

### EVOLUTION DE LA SITUATION DU CAPITAL

	SITUATION 31/12/2022	% détention	Proposition souscription 06/11/23	Capital après souscription	% détention		
<b>SIRESCO</b>	15 000 €	40,54%	940 900 €	955 900 €	28,97%	84,64%	COLLEGE PUBLIC
<b>SYREC</b>	15 000 €	40,54%	330 400 €	345 400 €	10,47%		
<b>SIPLARC</b>			239 400 €	239 400 €	7,25%		
<b>COCLICO</b>			289 600 €	289 600 €	8,78%		
<b>NANTERRE</b>			209 700 €	209 700 €	6,35%		
<b>SAINT-DENIS</b>			291 200 €	291 200 €	8,82%		
<b>DEPARTEMENT 93</b>			461 800 €	461 800 €	13,99%		
<b>CDC (Banque des territoires)</b>			495 000 €	495 000 €	15,00%	15,36%	COLLEGE PRIVE
<b>Banque</b>			5 000 €	5 000 €	0,15%		
<b>Safia Coulbaut Consulting</b>	7 000 €	18,92%		7 000 €	0,21%		
<b>Total</b>	<b>37 000 €</b>		<b>3 263 000 €</b>	<b>3 300 000 €</b>			

## Délibération n° 07-05 du 23 novembre 2023

### **PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE « SEMELOG » – DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**La commission permanente du conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1521-1 à L. 1524-7 relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales,

Vu le code de commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales,

Vu la délibération du conseil départemental n°2021-VII-24 du 1er juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu les statuts de la SEML SEMELOG,

Vu l'accord du Conseil d'administration de la SEMELOG du 6 novembre 2023 d'agréer de nouveaux souscripteurs publics, lesquels désigneront leurs représentants au sein du Conseil d'administration,

Vu l'approbation du Conseil d'administration de la SEMELOG à une augmentation de capital social porté à 3,3M€,

Sur le rapport du Président du conseil départemental,

**après en avoir délibéré,**

- APPROUVE l'entrée du Département au capital social de la société d'économie mixte locale SEMELOG ;

- APPROUVE la souscription de 4618 actions au capital de SEMELOG d'une valeur de 100 chacune, soit un montant de 461 800 euros correspondant à 13,99% du capital ;

- APPROUVE le projet de statuts de la SEML « SEMELOG », ci-annexé ;



- DÉSIGNE deux administrateurs représentant le Département pour siéger au conseil d'administration de la SEMELOG avec faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre :

- - M.....
- - M.....

- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer tous actes, pièces et documents nécessaires à cette opération.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*